

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 1^{er} avril 2026

Convocation, ordre du jour et affichage en date du 27 mars 2026

Secrétaire de séance : Claudia FRISON

Nombre de conseillers élus : **19** En fonction : **19** Présents : **17**

Présents : Cornelia ROTT, Aurélie HAUCK, Francis WOEHLE, Anne-Sophie ROTT, Olivier CLERY, Lucie FRISON, Frédéric WENDLING, Isabelle ROHMER, Fabien ROHE, Nicolas FISCHER, Claudia FRISON, Sandra BEILL, Denis EBERT, Martin SCHEIDT, Françoise BRAUN, Michel LOM, Mathieu STEINMANN.

Absents excusés : Frédérique JUNKER, absente excusée, donne pouvoir à Aurélie HAUCK, David GIROLT, absent excusé, donne pouvoir à Denis EBERT.

1. APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE le PV de la réunion du Conseil Municipal du 22 mars 2026.

2. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Conformément aux articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le Maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L. 2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

La commune de SEEBACH appartient à la strate d'habitants comprise entre 1 000 à 3 499 habitants.

Le nombre d'adjoints au Maire a été fixé à **4** dans la délibération du 22 mars 2026.

Par ailleurs la commune de SEEBACH dispose également d'un Maire-délégué suite à la fusion entre OBERSEEBACH et NIEDERSEEBACH en 1974. Le nombre d'habitants de la commune de NIEDERSEEBACH correspond à la strate de moins de 500 habitants.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026,

Vu les délégations de fonctions accordées par arrêté municipal :

- N° 003/2026 en date du 30 mars 2026 à Mme Aurélie HAUCK, Première Adjointe,
- N° 004/2026 en date du 30 mars 2026 à M. Francis WOEHL, deuxième Adjoint,
- N° 005/2026 en date du 30 mars 2026 à Mme Anne-Sophie ROTT, troisième Adjointe,
- N° 006/2026 en date du 30 mars 2026 à M. Olivier CLERY, quatrième Adjoint,

Vu le montant total de l'enveloppe globale autorisée :

Le Maire propose de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- indemnité du Maire : **55,7 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),
- indemnité des Adjoints : **21,38 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par Adjoints pour 4 Adjoints,
- indemnité du Maire-délégué de NIEDERSEEBACH : **28,1 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),

Il est ici précisé que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, avec 16 voix pour et 3 voix contre (Françoise BRAUN, Michel LOM, Mathieu STEINMANN),

- **DECIDE** de valider la proposition d'indemnités du Maire à hauteur de **55,7 %**,

après délibération, avec 16 voix pour et 3 voix contre (Françoise BRAUN, Michel LOM, Mathieu STEINMANN),

- **DECIDE** de valider la proposition d'indemnités des Adjoints au Maire à hauteur de **21,38 %**,

après délibération, avec 16 voix pour et 3 voix contre (Françoise BRAUN, Michel LOM, Mathieu STEINMANN),

- **DECIDE** de valider la proposition d'indemnités du Maire délégué de NIEDERSEEBACH à hauteur de **28,1 %**,

Le montant des indemnités des élus de la commune de SEEBACH se décomptera donc comme suit :

Fonctions	Taux maximal autorisé
Maire	55,7
Adjoints	21,38

Fonctions	Taux maximal autorisé
Maire délégué de NIEDERSEEBAC	28,1

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **PRECISE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique,
- **PRECISE** que ce versement interviendra à compter de la mise en place du nouveau Conseil Municipal pour la Maire et le Maire-délégué soit à compter du 22 mars 2026,
- **PRECISE** que ce versement interviendra à compter de la publication de la présente délibération et de sa transmission au contrôle de légalité pour les adjoints au Maire,
- **CHARGE** Madame la Maire de toutes les formalités.

Arrondissement de HAGUENAU - WISSEMBOURG

COMMUNE DE SEEBACH

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n° 2 en date du 1^{er} avril 2026

Population totale : 1655 habitants

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique ¹ :

Taux maximal d'indemnité du maire : 55,7 %

Taux maximal d'indemnités des adjoints au maire ² :
21,38 % X 5 adjoints = 106,9 %

Total : 162,6 %

¹ le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1^{er} janvier 2019

² Conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT, le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 (= 30 % de l'effectif du conseil municipal) et de l'article L.2122-2-1, si la commune de 80 000 habitants et plus en fait application.

Maire

Bénéficiaire (fonction)	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction Publique
Cornélia ROTT Maire	55,7%	55,7%

Adjoints au Maire avec délégation (article L2123-24 du CGCT)

Aurélie HAUCK 1 ^{er} adjointe	21,38%	21,38%
Francis WOEHL 2 ^{ème} adjoint	21,38 %	21,38 %
Anne-Sophie ROTT 3 ^{ème} adjointe	21,38 %	21,38 %
Olivier CLERY 4 ^{ème} adjoint	21,38 %	21,38 %
Enveloppe globale effectivement allouée :		141,22 %

Maire délégué de NIEDERSEEBACH

Bénéficiaire (fonction)	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction Publique
David GIROLT Maire délégué	28,1 %	28,1 %

3. MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU PROFIT DU MAIRE

L'article 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 4° De diriger les travaux communaux ;
- 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
- 8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article [L. 427-6](#) du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article [L. 427-5](#) du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;

10° De procéder aux enquêtes de recensement.

L'article 2122-21-1 du CGCT prévoit que lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article [L. 2122-22](#), la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre.

L'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), prévoit que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, **avec 16 voix pour et 3 voix contre** (Françoise BRAUN, Michel LOM et Mathieu STEIMANN),

- **DECIDE** de déléguer au Maire pour la durée de son mandat la charge :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **DECIDE** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- **PREND ACTE** que conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- **PREND ACTE** que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#).
- **PREND ACTE** que sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
- **CHARGE** Madame la Maire de toutes les formalités.

4. MISE EN PLACE DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL – DESIGNATION DES DELEGUES POUR LES DIFFERENTS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Madame la Maire propose de procéder à un vote soit à bulletin secret, soit à main levée et met cette proposition au vote.

3 élus (Françoise BRAUN, Michel LOM et Mathieu STEINMANN) ont voté pour un vote à bulletin secret et 16 contre.

Faute d'unanimité, les votes se feront par bulletin secret pour la désignation des délégués pour les différents syndicats intercommunaux.

Il est proposé les candidats suivants :

- **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU Forestier) :**

M.	Francis	WOEHL	titulaire
M.	Martin	SCHEIDT	titulaire

- **SIVOM de la Région de WISSEMBOURG :**

M.	Fabien	ROHE	titulaire
Mme	Anne-Sophie	ROTT	titulaire
Mme	Sandra	BEILL	suppléant

- **SIVOM de la Vallée du Seebach :**

M.	Francis	WOEHL	titulaire
M.	David	GIROLT	titulaire
M.	Olivier	CLERY	suppléant

- **Syndicat des eaux de Lauterbourg et environs :**

M.	Francis	WOEHL	titulaire
M.	David	GIROLT	titulaire
M.	Olivier	CLERY	suppléant

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération, avec 15 voix pour, 3 votes blancs et 1 abstention,

- **DESIGNE** les délégués pour les différents syndicats selon les propositions ci-dessus,

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU Forestier) :

M.	Francis	WOEHL	titulaire
M.	Martin	SCHEIDT	titulaire

SIVOM de la Région de WISSEMBOURG :

M.	Fabien	ROHE	titulaire
Mme	Anne-Sophie	ROTT	titulaire
Mme	Sandra	BEILL	suppléant

SIVOM de la Vallée du Seebach :

M.	Francis	WOEHL	titulaire
M.	David	GIROLT	titulaire
M.	Olivier	CLERY	suppléant

Syndicat des eaux de Lauterbourg et environs :

M.	Francis	WOEHL	titulaire
M.	David	GIROLT	titulaire
M.	Olivier	CLERY	suppléant

- **CHARGE** Madame la Maire de toutes les formalités.

5. MISE EN PLACE DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

5.1 Désignation des membres de la Commissions ouverture des plis :

Madame la Maire propose de procéder à un vote soit à bulletin secret, soit à main levée et met cette proposition au vote.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

La désignation des membres de la commission d'ouverture des plis se fera donc à main levée.

Il est proposé les candidats suivants :

M.	Olivier	CLERY	titulaire
Mme	Anne-Sophie	ROTT	titulaire
M.	Francis	WOEHL	titulaire
M.	Denis	EBERT	suppléant
M.	Martin	SCHEIDT	suppléant
M.	Frédéric	WENDLING	suppléant

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, avec **3 voix contre** (Françoise BRAUN, Michel LOM et Mathieu STEINMANN) et **16 voix pour**,

- **DESIGNE** les membres de la commission d'ouverture des plis selon la liste des candidats proposés ci-dessus,

M.	Olivier	CLERY	titulaire
Mme	Anne-Sophie	ROTT	titulaire
M.	Francis	WOEHL	titulaire
M.	Denis	EBERT	suppléant
M.	Martin	SCHEIDT	suppléant
M.	Frédéric	WENDLING	suppléant

- **CHARGE** Madame la Maire de toutes les formalités.

5.2 Désignation des membres de la Commissions d'Appel d'Offre (CAO) :

Madame la Maire propose de procéder à un vote soit à bulletin secret, soit à main levée et met cette proposition au vote.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

La désignation des membres de la commission CAO se fera donc à main levée.

Il est proposé les candidats suivants :

M.	Olivier	CLERY	titulaire
Mme	Anne-Sophie	ROTT	titulaire
M.	Francis	WOEHL	titulaire
M.	Denis	EBERT	suppléant
M.	Martin	SCHEIDT	suppléant
M.	Frédéric	WENDLING	suppléant

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, avec **3 voix contre** (Françoise BRAUN, Michel LOM et Mathieu STEINMANN) et **16 voix pour**,

- **DESIGNE** les membres de la commission d'appel d'offre (CAO) selon la liste des candidats proposés ci-dessus,

M.	Olivier	CLERY	titulaire
Mme	Anne-Sophie	ROTT	titulaire
M.	Francis	WOEHL	titulaire
M.	Denis	EBERT	suppléant
M.	Martin	SCHEIDT	suppléant
M.	Frédéric	WENDLING	suppléant

- **CHARGE** Madame la Maire de toutes les formalités.

5.3 Désignation des membres du CCAS :

Madame la Maire propose de procéder à un vote soit à bulletin secret, soit à main levée et met cette proposition au vote.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

La désignation des membres du CCAS se fera donc à main levée.

Il est proposé les candidats suivants :

Elus

Mme	Lucie	FRISON
Mme	Isabelle	KNAEBEL
Mme	Frédérique	JUNKER
M.	Martin	SCHEIDT
Mme	Claudia	FRISON
M.	Fabien	ROHE
Mme	Françoise	BRAUN

Non Elus

Mme	Martine	MEYER-LUTZ
Mme	Marlyse	STAUB
Mme	Nathalie	ROHE
Mme	Christelle	MEISSEL
Mme	Marie-Paule	JOREL
Mme	Nadia	BILLMANN
M.	Michel	LINGER

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces points.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, avec **17** voix pour et **2** voix contre (Michel LOM et Mathieu STEINMANN),

- **DESIGNE** les membres du CCAS selon la liste des candidats proposés ci-dessus,

Elus

Mme	Lucie	FRISON
Mme	Isabelle	KNAEBEL
Mme	Frédérique	JUNKER
M.	Martin	SCHEIDT
Mme	Claudia	FRISON
M.	Fabien	ROHE
Mme	Françoise	BRAUN

Non Elus

Mme	Martine	MEYER-LUTZ
Mme	Marlyse	STAUB
Mme	Nathalie	ROHE
Mme	Christelle	MEISSEL
Mme	Marie-Paule	JOREL
Mme	Nadia	BILLMANN
M.	Michel	LINGER

- **CHARGE** Madame la Maire de toutes les formalités.

5.4 Désignation des membres de l'Association Foncière de SEEBACH :

Madame la Maire propose de procéder à un vote soit à bulletin secret, soit à main levée et met cette proposition au vote.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

La désignation des membres de l'Association Foncière de SEEBACH se fera donc à main levée.

Il est proposé d'intégrer M. Mathieu STEINMANN, membre de l'opposition municipale, aux membres de l'Association Foncière de SEEBACH. Cette proposition a néanmoins été déclinée par ce dernier.

En conséquence, il est proposé les candidats suivants pour la part des membres de l'Association Foncière devant être désignés par le Conseil Municipal :

M.	Francis	WOEHL	titulaire
M.	David	GIROLT	titulaire
M.	Martin	SCHEIDT	titulaire
M.	Denis	EBERT	suppléant
M.	Fabien	ROHE	suppléant

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, avec **16** voix pour et **3** voix contre (Michel LOM, Françoise BRAUN et Mathieu STEINMANN),

- **DESIGNE** les membres de l'Association Foncière de SEEBACH devant être désignés par le Conseil Municipal selon la liste des candidats proposés ci-dessus,

M.	Francis	WOEHL	titulaire
M.	David	GIROLT	titulaire
M.	Martin	SCHEIDT	titulaire
M.	Denis	EBERT	suppléant
M.	Fabien	ROHE	suppléant

- **CHARGE** Madame la Maire de toutes les formalités.

5.5 Désignation des délégués pour la CCID :

Madame la Maire propose de procéder à un vote soit à bulletin secret, soit à main levée et met cette proposition au vote.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

La désignation des membres de la CCID se fera donc à main levée.

La commune de SEEBACH comptant moins de 2 000 habitants il faut procéder à la désignation de 24 personnes.

Il est proposé les candidats suivants :

1	M.	Francis	WOEHL
2	M.	David	GIROLT
3	M.	Martin	SCHEIDT
4	M.	Denis	EBERT
5	M.	Fabien	ROHE

6	Mme	Lucie	FRISON
7	Mme	Isabelle	KNAEBEL
8	Mme	Frédérique	JUNKER
9	Mme	Sandra	BEILL
10	Mme	Claudia	FRISON
11	M.	Rémy	FRISON
12	M.	Claude	SCHEIDT
13	M.	Frédéric	WENDLING
14	M.	Olivier	CLERY
15	Mme	Anne-Sophie	ROTT
16	Mme	Aurélie	HAUCK
17	M.	Nicolas	FISCHER
18	Mme	Nadia	BILLMANN
19	M.	Michel	LINGER
20	M.	Georges	HAUCK
21	Mme	Christelle	MEISSEL
22	M.	Mathieu	STEINMANN
23	M.	Michel	LOM
24	Mme	Françoise	BRAUN

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, à l'unanimité,

- **DESIGNE** les membres de la CCID selon la liste des candidats proposés ci-dessus,

1	M.	Francis	WOEHL
2	M.	David	GIROLT
3	M.	Martin	SCHEIDT
4	M.	Denis	EBERT
5	M.	Fabien	ROHE
6	Mme	Lucie	FRISON
7	Mme	Isabelle	KNAEBEL
8	Mme	Frédérique	JUNKER
9	Mme	Sandra	BEILL
10	Mme	Claudia	FRISON
11	M.	Rémy	FRISON
12	M.	Claude	SCHEIDT

13	M.	Frédéric	WENDLING
14	M.	Olivier	CLERY
15	Mme	Anne-Sophie	ROTT
16	Mme	Aurélie	HAUCK
17	M.	Nicolas	FISCHER
18	Mme	Nadia	BILLMANN
19	M.	Michel	LINGER
20	M.	Georges	HAUCK
21	Mme	Christelle	MEISSEL
22	M.	Mathieu	STEINMANN
23	M.	Michel	LOM
24	Mme	Françoise	BRAUN

- **CHARGE** Madame la Maire de toutes les formalités.

5.6 MISE EN PLACE DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL - Constitution des commissions communales :

Madame la Maire propose de procéder à un vote soit à bulletin secret, soit à main levée et met cette proposition au vote.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

La désignation des membres des commissions communales se fera donc à main levée.

Il est proposé les candidats suivants pour la désignation des membres des commissions communales. Il est précisé que Madame la Maire est membre de droit de chacune de ces commissions.

1. Finances :

Mme	Anne-Sophie	ROTT
Mme	Aurélie	HAUCK
M.	Francis	WOEHL
M.	Olivier	CLERY

2. Communication :

Mme	Aurélie	HAUCK
Mme	Claudia	FRISON
M.	Nicolas	FISCHER
Mme	Frédérique	JUNKER

3. Infrastructures communales :

M.	Olivier	CLERY
M.	David	GIROLT
M.	Denis	EBERT
M.	Martin	SCHEIDT

4. Voirie – sécurité :

M.	David	GIROLT
M.	Denis	EBERT
M.	Francis	WOEHL
M.	Olivier	CLERY

5. Environnement – Forêt et chasse - fleurissement :

M.	Francis	WOEHL
M.	Martin	SCHEIDT
M.	David	GIROLT
Mme	Sandra	BEILL

6. Urbanisme - patrimoine architectural :

M.	Olivier	CLERY
M.	David	GIROLT
M.	Francis	WOEHL

7. Vie locale - culture :

Mme	Aurélié	HAUCK
M.	Nicolas	FISCHER
Mme	Lucie	FRISON
Mme	Isabelle	KNAEBEL

8. Vie associative :

Mme	Aurélie	HAUCK
M.	Nicolas	FISCHER
Mme	Claudia	FRISON
M.	Denis	EBERT

9. Ecoles – jeunesse – Petite enfance - Séniors :

Mme	Anne- Sophie	ROTT
M.	Martin	SCHEIDT
Mme	Frédérique	JUNKER
Mme	Claudia	FRISON

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Conseil Municipal, après délibération, a procédé à la désignation des membres des commissions communales :

1. Commission communale des finances :

avec **16 voix pour**, **2 voix contre** (Françoise BRAUN et Michel LOM), **1 abstention** (Mathieu STEINMANN),

- **DESIGNE** les membres de la commission communale des finances selon les listes de candidats proposées ci-dessus,

Mme	Anne-Sophie	ROTT
Mme	Aurélie	HAUCK
M.	Francis	WOEHL
M.	Olivier	CLERY

2. Communication :

avec **16 voix pour** et **3 voix contre** (Françoise BRAUN, Mathieu STEINMANN et Michel LOM),

- **DESIGNE** les membres de la commission communale « communication » selon les listes de candidats proposées ci-dessus,

Mme	Aurélie	HAUCK
Mme	Claudia	FRISON

M.	Nicolas	FISCHER
Mme	Frédérique	JUNKER

3. Infrastructures communales :

avec **16 voix pour** et **3 voix contre** (Françoise BRAUN, Mathieu STEINMANN et Michel LOM),

- **DESIGNE** les membres de la commission communale « infrastructures communales » selon les listes de candidats proposées ci-dessus,

M.	Olivier	CLERY
M.	David	GIROLT
M.	Denis	EBERT
M.	Martin	SCHEIDT

4. Voirie – sécurité :

avec **16 voix pour** et **3 voix contre** (Françoise BRAUN, Mathieu STEINMANN et Michel LOM),

DESIGNE les membres de la commission communale « voirie - sécurité » selon les listes de candidats proposées ci-dessus,

M.	David	GIROLT
M.	Denis	EBERT
M.	Francis	WOEHL
M.	Olivier	CLERY

5. Environnement – Forêt et chasse - fleurissement :

avec **16 voix pour** et **3 voix contre** (Françoise BRAUN, Mathieu STEINMANN et Michel LOM),

DESIGNE les membres de la commission communale « Environnement – Forêt et chasse – fleurissement » selon les listes de candidats proposées ci-dessus,

M.	Francis	WOEHL
M.	Martin	SCHEIDT
M.	David	GIROLT
Mme	Sandra	BEILL

6. Urbanisme - patrimoine architectural :

avec **16 voix pour** et **3 voix contre** (Françoise BRAUN, Mathieu STEINMANN et Michel LOM),

DESIGNE les membres de la commission communale « Urbanisme – patrimoine architectural » selon les listes de candidats proposées ci-dessus,

M.	Olivier	CLERY
M.	David	GIROLT
M.	Francis	WOEHL

7. Vie locale - culture :

avec **16 voix pour** et **3 voix contre** (Françoise BRAUN, Mathieu STEINMANN et Michel LOM),

DESIGNE les membres de la commission communale « Vie locale - culture » selon les listes de candidats proposées ci-dessus,

Mme	Aurélie	HAUCK
M.	Nicolas	FISCHER
Mme	Lucie	FRISON
Mme	Isabelle	KNAEBEL

8. Vie associative :

avec **16 voix pour** et **3 voix contre** (Françoise BRAUN, Mathieu STEINMANN et Michel LOM),

DESIGNE les membres de la commission communale « Vie associative » selon les listes de candidats proposées ci-dessus,

Mme	Aurélie	HAUCK
M.	Nicolas	FISCHER
Mme	Claudia	FRISON
M.	Denis	EBERT

9. Ecole – jeunesse – petite enfance - séniors :

avec **16 voix pour** et **3 voix contre** (Françoise BRAUN, Mathieu STEINMANN et Michel LOM),

DESIGNE les membres de la commission communale « Vie associative » selon les listes de candidats proposées ci-dessus,

Mme	Anne- Sophie	ROTT
M.	Martin	SCHEIDT
Mme	Frédérique	JUNKER
Mme	Claudia	FRISON

- **CHARGE** Madame la Maire de toutes les formalités.

Séance close à 21h20

Affiché à SEEBACH, le 24 avril 2026

La Maire

Cornelia ROTT



La secrétaire de séance

Claudia FRISON



